

Décision n° 2018 - 015/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Coopération judiciaire entre les républiques du Mali, du Niger et du Tchad, signé à Niamey le 09 mai 2017

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la résolution n° 001-2016 du 11 janvier 2016 portant Règlement de l'Assemblée nationale ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-1107/PM/CAB du 07 mai 2018 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Coopération judiciaire entre les républiques du Mali, du Niger et du Tchad, signé à Niamey le 09 mai 2017 ;
- Vu** l'Accord susvisé ;
- Oùï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-1107/PM/CAB du 07 mai 2018, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de coopération judiciaire entre les républiques du Mali, du Niger et du Tchad, signé à Niamey le 09 mai 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des

ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 150 de la Constitution « Si le Conseil constitutionnel conformément à l'article 157, a déclaré qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution » ;

Considérant que l'article 132 du règlement de l'Assemblée nationale dispose que : « 1- Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 150 de la Constitution, du point de savoir si un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion. 2- La saisine du Conseil constitutionnel, intervenue au cours de la procédure législative, suspend cette procédure. 3- La discussion ne peut être commencée ou reprise, hors des formes prévues pour une révision de la Constitution qu'après publication au Journal officiel de la déclaration du Conseil constitutionnel indiquant que cet engagement ne contient aucune clause contraire à la Constitution » ;

Considérant que le Conseil des Ministres du 25 avril 2018 a marqué son accord pour la transmission à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant autorisation d'adhésion du Burkina Faso à l'Accord de coopération judiciaire entre la République du Mali, la République du Niger et la République du Tchad, signé à Niamey le 09 mai 2017 ;

Considérant que l'Accord soumis au contrôle du Conseil constitutionnel comporte un préambule, onze titres et quatre-vingt-treize articles ;

Considérant que le préambule vise l'Acte constitutif de l'Union Africaine du 11 juillet 2000 et énonce que les Etats parties réaffirment leur engagement en faveur

d'une justice accessible et efficace de leurs Etats respectifs, convaincus que l'appartenance au même système de droit et le partage de frontière communes constituent des atouts face aux menaces récurrentes à la sécurité, à la libre circulation de leurs peuples et à la lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale et celle transfrontalière, en vue de soutenir les efforts de développement socioéconomique dans la région du Sahel ; que les Etats parties sont persuadés, pour la réalisation de ces objectifs, de la nécessité de mettre en place un Accord de coopération complet, moderne et adapté à cet effet ;

Considérant que le titre I traite des dispositions générales et comporte six articles ; qu'il précise que les Etats parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible, à harmoniser leurs législations respectives et à instituer un échange régulier d'informations ;

Considérant que le titre II est relatif à l'accès aux juridictions et à l'exercice de la profession d'Avocat et comprend les articles 7 à 10 ; qu'il précise les conditions dans lesquelles les ressortissants de chaque Etat partie auront sur le territoire des autres un libre accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits ;

Considérant que le titre III concerne la transmission et la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires et comporte cinq articles ;

Considérant que le titre IV traite de la comparution des témoins, experts ou personnes poursuivies et comprend sept articles ;

Considérant que le titre V porte sur la transmission et l'exécution des commissions rogatoires et comporte les articles 23 à 43 ;

Considérant que le titre VI est relatif au transfert des poursuites et comprend les articles 44 à 55 ;

Considérant que le titre VII traite de l'extradition aux articles 56 à 73 ;

Considérant que le titre VIII a trait aux enquêtes conjointes, aux auditions par les officiers de police judiciaire d'un autre Etat partie, exécution des peines et est composé des articles 74 à 76 ;

Considérant que le titre IX est relatif à l'exequatur en matière civile, sociale et commerciale et comprend les articles 77 à 82 ;

Considérant que le titre X est relatif au casier judiciaire, aux échanges d'avis de condamnation et comprend les articles 83 et 84 ;

Considérant que le titre XI traite des dispositions finales et comprend les articles 85 à 93 ; qu'il prévoit à l'article 88 que le « présent Accord est ouvert à l'adhésion

de tout autre Etat africain désireux d'en faire partie. Toutefois l'adhésion au présent Accord est soumise à l'acceptation unanime des Etats parties » ;

Considérant que l'Accord de coopération judiciaire a été signé à Niamey le 09 mai 2017 pour la République du Mali par Maître Mamadou Ismaël KONATE, Ministre de la Justice, Garde des sceaux, pour la République du Niger par Monsieur MAROU AMADOU, Ministre de la Justice, Garde des sceaux, pour la République du Tchad par le Pr. AHAMAT MAHAMAT HASSAN, Ministre de la Justice, Garde des sceaux, chargé des droits humains, tous trois dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de coopération judiciaire n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de le déclarer conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de coopération judiciaire entre la République du Mali, la République du Niger et la République du Tchad est conforme à la Constitution.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 05 juin 2018 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président



Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.